CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.837 du 2 octobre 2012

A. 205.136/XV-1958

En cause : **la s.a. MAYRIG**,

ayant élu domicile chez
Me A. LEFEBVRE, avocat,
Ubicenter, Philipssite 5
3001 Louvain,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par la s.a. MAYRIG, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 3 mai 2012, par lequel «l'autorisation de placer des tables et des chaises sur le domaine public, délivré le 1er mars 2012, à la sa MAYRIG, exploitante de l'établissement "CAFÉ MÉTROPOLE", sis place de Brouckère, 31, à 1000 Bruxelles, est suspendue administrativement pour une durée d'un week-end, du vendredi 22 juin 2012, à 17h00, au lundi 25 juin 2012, à 7h00»;

Vu l'arrêt n° 219.723 du 13 juin 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 30 juillet 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY